

**Copie certifiée Conforme à
l'original**

**DECISION N°019/2012/ANRMP/CRS DU 11 JUIN 2014 PORTANT APPRECIATION DE LA
REGULARITE DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES N°T201/2013 RELATIF AUX TRAVAUX
DE RENOVATION DE SIX (06) ASCENSEURS A L'IMMEUBLE CAISTAB ORGANISE PAR
LE CONSEIL DU CAFE-CACAO (CCC)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT SUR AUTOSAISINE EN MATIERE
D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu l'acte de saisine en date du 11 juin 2014 du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs YEPIE Auguste, AKO Yapi Eloi, TRAORE Brahim et TUEHI Ariel Christian Trésor, membres ;

Assistés de Monsieur ADOU Kouassi Félix, Secrétaire Général Adjoint chargé des Audits Indépendants, Rapporteur assurant l'intérim de Monsieur BILE Abia Vincent ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur ADOU Kouassi Félix exposant les irrégularités constatées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Le Conseil du Café Cacao (CCC) a organisé un appel d'offres portant sur les travaux de rénovation de six (06) ascenseurs à l'immeuble CAISTAB ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 17 décembre 2013, les entreprises SODIMAS-CI, SIDAAL, KAY SYSTEMS, CFAO EQUIPEMENT ainsi que le groupement JUSMAH INVESTMENTS AND TECHNOLOGY LIMITED/SHENYANG BRILLANT ELEVATOR ont soumissionné ;

Par procès-verbal de jugement en date du 20 janvier 2014, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a attribué provisoirement le marché à la société SIDAAL pour un montant total de deux milliards trois cent quatre-vingt-cinq millions sept cent trente-sept mille neuf cent soixante-seize (2 385 737 976) FCFA ;

Cette attribution a été validée par la Direction des Marchés Publics qui par correspondance n°0876/2014/MPMB/DGBF/DMP/29 du 04 avril 2014, a donné son avis de non objection ;

Dans le cadre de l'examen des recours exercés devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), les 23, avril 28 avril et 05 mai 2014 respectivement par les sociétés KAY SYSTEMS, CFAO EQUIPEMENT et JUSMAH INVESTMENTS AND TECHNOLOGY LIMITED, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°T201/2013, il a été constaté que le dossier d'appel d'offres comporte des insuffisances ;

Qu'en effet, les spécifications techniques des appareils, objet du présent appel d'offres, n'ont pas été précisées dans les données particulières de l'appel d'offres ;

Seuls ont été définis dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), les critères pour l'évaluation des matériels devant servir à l'exécution des travaux à savoir, disposer :

- d'un camion de 3,5 tonnes ;
- d'un véhicule de liaison de 5 places ;
- de 4 treuil/tirak ;
- de 2 échelles ;
- de 2 palans ;
- de 2 transpalettes.

Interrogée, l'autorité contractante a répondu dans sa correspondance n°297-14 du 09 mai 2014 « *s'être attachée les services d'un maître d'œuvre qui dispose de l'expertise en la matière, notamment, la Direction de la Construction et de la Maintenance, qui a d'ailleurs assuré la fonction de rapporteur* » ;

Estimant que le Dossier d'Appel d'Offres comporte des irrégularités, le Président de l'ANRMP a saisi, par correspondance n°0373/ANRMP/Pdt du 11 juin 2014, les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que soit statué sur la violation de la réglementation des marchés publics, par le mécanisme de l'autosaisine.

SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS

Considérant qu'aux termes de l'article 16 point 4 du décret n°2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'ANRMP, « **La Cellule Recours et Sanctions est chargée de s'autosaisir si elle s'estime compétente pour statuer sur les irrégularités, fautes et infractions constatées par l'Autorité de régulation sur la base des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute autre information communiquée par des autorités contractantes, candidats ou des tiers** » ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la Cellule Recours et Sanctions compétente pour statuer sur l'autosaisine.

SUR LE BIEN FONDE DE L'AUTOSAISINE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 70.2 alinéa 2 du Code des marchés publics « **L'analyse des offres faite par le rapporteur doit se fonder sur une grille d'évaluation dont les critères auront nécessairement été exposés, de manière précise et détaillée, dans le règlement particulier d'appel d'offres.** » ;

Qu'en l'espèce, l'appel d'offres porte sur des travaux de rénovation de six (06) ascenseurs à l'immeuble CAISTAB ;

Que dans sa correspondance, en date du 09 mai 2014 adressée à l'ANRMP, l'autorité contractante a expliqué que les termes « travaux de rénovation » tels que mentionnés dans le dossier d'appel d'offres faisaient référence à la pose et à la fourniture d'ascenseurs ;

Qu'en outre, il ressort de la section VI du Cahier des Clauses Techniques et plans contenu dans le dossier d'appel d'offres que « **le présent CCTP (Cahier des Clauses Techniques Particulières) porte sur des prestations de fourniture et mise en service de six (06) nouvelles cabines d'ascenseurs ainsi que tous leurs équipements connexes à l'immeuble CAISTAB sis à Abidjan Plateau. Les travaux à effectuer comprennent essentiellement la dépose, la fourniture, le transport à pied d'œuvre, le démontage, le montage et les essais de tout le matériel des installations des ascenseurs à rénover conformément aux présentes descriptions.** » ;

Que par ailleurs, le Cahier des Clauses Techniques et les plans expliquent la dépose par « **la dépose et le stockage des anciennes installations** », et la fourniture par « **la fourniture de nouveaux équipements, leur installation et leur mise en service.** » ;

Qu'ainsi, les critères techniques d'évaluation élaborés dans les données particulières de l'appel d'offres, devant servir à l'analyse technique des offres devait tenir compte non seulement du matériel devant servir à l'exécution des travaux, mais également des équipements proposés par les différents soumissionnaires ;

Que cependant, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que les critères devant servir à l'appréciation de la conformité technique des ascenseurs aux spécifications techniques, contenues dans le cahier des clauses techniques particulières, n'ont pas été précisées dans les données particulières de l'appel d'offres, comme l'exige l'article 70.2 alinéa 2 précité ;

Que de même, ces critères ne figurent nulle part dans la grille d'évaluation technique des offres, contenue dans le rapport d'analyse ;

Que seuls ont été définis dans les données particulières de l'appel d'offres, les critères d'évaluation des matériels devant servir à l'exécution des travaux à savoir, disposer :

- d'un camion de 3,5 tonnes ;
- d'un véhicule de liaison de 5 places ;
- de 4 treuil/tirak ;
- de 2 échelles ;
- de 2 palans ;
- de 2 transpalettes.

Qu'aux termes des dispositions de l'article 71.1 du Code des marchés publics :

« Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, l'attribution du marché se fait sur la base de critères économiques, financiers et techniques, mentionnés dans le dossier d'appel d'offres, afin de déterminer l'offre conforme évaluée la moins disante.

Pour déterminer l'offre conforme évaluée la moins disante, la Commission d'ouverture des plis et de jugement des offres prévue à l'article 43 doit tenir compte des éléments suivants :

- * *le prix soumissionné éventuellement corrigé, sous réserve de toute marge de préférence appliquée conformément à l'article 72 ci-dessous ;*
- * *le coût de l'utilisation, de l'entretien et de la réparation des ouvrages ou des biens ;*
- * *le délai d'achèvement des travaux, de livraison des biens, ou de fourniture des services ;*
- * **les caractéristiques fonctionnelles des travaux ou des biens ainsi que leur adaptation aux conditions locales ;**
- * *les conditions de paiement et les conditions de garantie des travaux, des biens ou des services ;*
- * *et les garanties professionnelles ainsi que financières présentées par chacun des Soumissionnaires. » ;*

Qu'en l'espèce, le dossier d'appel d'offres, tel qu'élaboré par l'autorité contractante, viole les dispositions de l'article 71.1 alinéa 2 du Code des marchés publics, et porte atteinte au principe de l'efficacité de la commande publique, car aucun élément dans le dossier ne permet d'affirmer que les caractéristiques fonctionnelles des équipements, proposés par les soumissionnaires, ont été évaluées et répondent aux besoins de l'acheteur public ;

Que par conséquent, il y a lieu d'annuler le dossier d'appel d'offres n°T201/2013 comme étant entaché d'irrégularité ;

DECIDE :

- 1) Constate qu'elle a été saisie par le Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics à l'effet de statuer sur un cas d'irrégularités ;
- 2) Se déclare compétente ;

- 3) Constate que le dossier d'appel d'offres n°T201/2013 viole les dispositions des articles 70.2 alinéa 2 et 71.1 du Code des marchés publics ;
- 4) Ordonne l'annulation dudit dossier d'appel d'offres ainsi que sa reprise en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Conseil du Café-Cacao , ainsi qu'à l'ensemble des soumissionnaires, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA